La suppression de certains des obstacles administratifs, engendrés par l'art. 251, ne fait pas de ce projet de loi une mesure constitutionnelle. En appliquant le raisonnement suivi par la majorité des juges de la Cour suprême dans l'affaire Morgentaler, l'ANFD en arrive à la conclusion que le projet de loi C-43 ressemble suffisamment à l'art. 251 pour qu'il ne soit pas constitutionnel. Nous examinerons le jugement Morgentaler pour énoncer nos préoccupations au sujet du projet de loi C-43.

Bien que les trois juges qui ont rédigé les avis majoritaires invalidant l'art. 251 l'aient fait pour des raisons différentes, ils ont tous les trois reconnu que la loi empiétait sur le droit à l'intégrité corporelle d'une femme, consacré par l'art. 7. Il convient de signaler que le Juge en chef Dickson et que la juge Wilson trouvaient par ailleurs que l'art. 251 portait atteinte aux droits des femmes à l'autonomie, qui est protégé par le droit à la sécurité de la personne ou à la liberté.

Parmi les trois sortes de raisons invoquées, celles du juge Beetz ne tiennent pratiquement pas compte de l'aspect constitutionnel du problème. Le juge Beetz s'est appuyé uniquement sur les vices de forme pour décider d'invalider l'art. 251 : la structure administrative sous-jacente à l'art. 251 a provoqué des retards qui ont entraîné certains risques pour la santé des femmes qui devaient se faire avorter.